



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
18ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.18/5/Add.2
4 octobre 2002
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA – ACTIONS EN RECOURS

Note de l'Administrateur

Résumé: Bien que les enquêtes sur la cause du sinistre ne soient pas encore achevées, le présent document pose la question de savoir si, au stade actuel des choses, le Fonds de 1992 devrait engager des actions récursoires contre un certain nombre de parties afin de veiller à ce que le droit du Fonds de recouvrer des sommes versées à titre d'indemnités ne soit pas forclus.

Mesures à prendre: Donner des instructions à cet égard.

- 1 Dans le cas de l'*Erika* comme dans d'autres, le Fonds de 1992 doit décider s'il convient ou non d'engager des actions récursoires pour recouvrer des sommes versées à titre d'indemnités. La politique des FIPOL en matière de recours peut se résumer comme suit:

La politique des Fonds consiste à intenter une action récursoire chaque fois que cela est approprié. Les Fonds doivent, dans chaque cas d'espèce, envisager s'il serait possible de recouvrer tous montants qu'ils auraient versés aux victimes auprès du propriétaire du navire ou d'autres parties, sur la base de la législation nationale applicable. Si des questions de principe sont en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque les Fonds envisagent s'il convenait ou non d'intenter une action en justice. La décision des Fonds d'intenter ou non une telle action devrait être prise dans chaque cas particulier, en fonction des chances d'aboutir dans le cadre du système juridique en question.

- 2 Comme il est indiqué au paragraphe 4 du document 92FUND/EXC.18/5, l'Autorité maritime de Malte et, en France, la Commission permanente d'enquête sur les événements de mer ont chacune réalisé une enquête sur la cause du sinistre de l'*Erika*. On trouvera dans le document 92FUND/EXC.14/5/Add.1 un récapitulatif des rapports d'enquête.
- 3 Le Tribunal de grande instance de Paris mène une enquête au pénal sur les causes du sinistre. En 2000, le capitaine de l'*Erika*, le représentant du propriétaire inscrit (Tevere Shipping), le Président de la société gestionnaire (Panship Management and Services Srl) et la société gestionnaire elle-même, le Directeur adjoint du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), ainsi que trois officiers de la Marine française responsables du contrôle du trafic au large des côtes bretonnes, la société de classification (RINA) et l'un des responsables de RINA ont été mis en examen. En décembre 2001, la société Total Fina et certains de ses

responsables ont été mis en examen, et ce sur la base du rapport établi par un expert judiciaire. L'instruction n'est pas encore achevée.

- 4 À la demande de certaines parties, le Tribunal de commerce de Dunkerque a fait procéder à une expertise judiciaire. Le tribunal a décidé que l'expertise serait confiée à un comité de quatre experts. L'expertise n'est pas encore terminée.
- 5 Un certain nombre d'organismes, tant publics que privés, ont intenté des actions devant divers tribunaux français contre les parties ci-après, demandant que les défendeurs soient tenus pour conjointement et solidairement responsables de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile:

TotalFina SA
Total Raffinage Distribution SA
Total International Ltd
Total Transport Corporation
Tevere Shipping Co Ltd
Steamship Mutual
Panship Management and Services Srl
RINA (Registro Italiano Navale)

Le Fonds de 1992 a demandé l'autorisation de se porter partie intervenante dans ces procédures.

- 6 De l'avis de l'Administrateur, le Fonds de 1992 ne saurait arrêter une position définitive sur la question de savoir s'il devrait ou non engager des actions récursoires et, dans l'affirmative, contre quelles parties, et ce tant que les enquêtes sur la cause du sinistre ne sont pas terminées. Cela étant, l'Administrateur estime que le Fonds de 1992 doit engager les actions qu'il faut pour veiller à ce que ses droits ne soient pas forclos.
- 7 En attendant les conclusions des enquêtes en cours sur la cause du sinistre, l'Administrateur estime que le Fonds de 1992 devrait tout au moins contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. Il estime en effet que les enquêtes réalisées par l'Autorité maritime de Malte et la Commission permanente d'enquête sur les événements de mer font douter de la qualité du navire au moment du sinistre (voir le document 92FUND/EXC.14/5/Add.1). Il convient de noter qu'en vertu de l'article V.2 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. Ce critère est bien plus contraignant que ne l'est celui de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, en vertu de laquelle le propriétaire ne peut limiter sa responsabilité si l'événement est causé par sa faute personnelle.
- 8 En droit français, la période de prescription en matière commerciale est de dix ans, avec de nombreuses exceptions. Cependant, en vertu de l'article VIII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les droits à indemnisation prévus par la Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu.
- 9 Une action récursoire par le Fonds de 1992 contre Tevere Shipping Co Ltd (le propriétaire déclaré de l'*Erika*) constituerait, de l'avis de l'Administrateur, une action en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Ce serait peut-être vrai également d'actions contre d'autres défendeurs éventuels, à savoir Panship Management and Services Srl (la société qui gérait l'*Erika*), Selmont International Inc. (l'affrètement à temps de l'*Erika*) et Total Transport Corporation (l'affrètement au voyage de l'*Erika*).

- 10 Il semblerait que pour tenter avec succès des actions récursoires contre Panship Management and Services Srl, Selmont International Inc. et Total Transport Corporation, le Fonds de 1992 devrait prouver que le dommage par pollution résulte de leur fait ou omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis téméairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement, car, dans le cas contraire ils pourraient invoquer la protection prévue par l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Les actions contre les autres sociétés du groupe Total seraient sans doute frappées de prescription au terme de 10 ans, mais, de l'avis de l'Administrateur, il serait préférables d'engager des actions contre toutes les sociétés appartenant au même groupe en même temps.
- 11 Toute action contre l'assureur P & I de l'*Erika*, la Steamship Mutual, pourrait être l'objet d'une prescription au terme de trois ans. S'agissant de la Steamship Mutual, il convient d'appeler l'attention sur l'article VII.8 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, en vertu duquel une demande en réparation de dommages dus à la pollution peut être formée directement contre l'assureur. Il est toutefois prévu que l'assureur peut, même lorsque le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, limiter la sienne au montant prévu par l'article V.2. L'assureur peut de surcroît se prévaloir du fait que les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même.
- 12 À la lumière de l'analyse donnée aux paragraphes 8 à 11 ci-dessus, le Comité exécutif souhaitera peut-être autoriser l'Administrateur à engager des actions en recours, à titre de mesure conservatoire, avant l'expiration du délai de trois ans, contre les parties ci-après:

Tevere Shipping Co Ltd (le propriétaire déclaré de l'*Erika*)
Steamship Mutual (l'assureur P & I de l'*Erika*)
Panship Management and Services Srl (la société gestionnaire de l'*Erika*)
Selmont International Inc. (l'affréteur à temps de l'*Erika*)
Total Fina Elf SA (autrefois Total Fina SA) (société holding)
Total Raffinage Distribution SA (le chargeur)
Total International Ltd (la société qui vendait la cargaison)
Total Transport Corporation (l'affréteur au voyage de l'*Erika*)

- 13 Lorsque les conclusions des enquêtes sur la cause du sinistre seront connues, elles pourraient justifier, pour le Fonds de 1992, des actions récursoires contre des défendeurs autres que ceux mentionnés au paragraphe 12. L'Administrateur estime toutefois qu'aucune décision ne s'impose à ce stade, étant donné que le délai de prescription de trois ans prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ne s'appliquerait pas à ces autres parties.
- 14 Comme indiqué au paragraphe 14.1 du document 92FUND/EXC.18/5, pour protéger ses intérêts, le Fonds de 1992 a intenté une action contre les sociétés de classification RINA SpA et le Registro Italiano Navale devant le Tribunal de commerce de Nantes, le Tribunal de commerce de Vannes, le Tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon et le Tribunal de commerce de Lorient. Si le Comité l'autorisait à engager des actions récursoires contre une partie des parties énumérées au paragraphe 12 ci-dessus, ou contre toutes ces parties, l'Administrateur juge qu'il serait pratique, pour des raisons de procédure, d'engager les actions contre RINA SpA et Registro Italiano Navale devant le même tribunal.

15 **Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;
- b) se prononcer sur la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité; et

- c) se prononcer sur la question de savoir s'il convient d'autoriser l'Administrateur à engager des actions récursoires contre les parties citées au paragraphe 12 ci-dessus.
-